

A mon avis, les précédents sont clairs. Il n'est pas nécessaire pour le ministre de citer d'abondance ou d'une façon substantielle les documents en question. Il suffit qu'il les cite, et je répète qu'il y a lieu d'établir une distinction entre une citation et un document cité, faute de quoi les précédents n'auraient pas visé les deux cas au moment d'obliger les ministres à déposer les documents auxquels ils se reportent.

Je signale en outre qu'à aucun moment dans sa réponse, le ministre n'a donné à entendre que le fait de communiquer la teneur de ces documents porterait atteinte à la sécurité nationale ou à l'intérêt public. Il a manifesté au contraire beaucoup de plaisir lorsqu'il a dit que ces notes et leur existence confirmaient la position du gouvernement selon laquelle il faisait ce qu'il devait dans le meilleur intérêt des Canadiens.

Je vous prie de tenir compte du contexte dans lequel le ministre s'est reporté à ses notes. Je pense qu'il serait enchanté, sinon de déposer ses notes immédiatement à la Chambre, du moins de les communiquer aussitôt que possible. Je pense que le ministre s'acquitterait au mieux de ses responsabilités en déposant d'abord ces notes à la Chambre, et il a tout le temps de s'exécuter d'ici à 15 heures. Cependant, s'il ne peut pas obtenir le texte des notes dans les deux langues officielles pour qu'il puisse être rendu public avant 15 heures, il ne devrait pas attendre jusqu'à mardi. Il devrait les publier sous forme de communiqué de presse le plus tôt possible aujourd'hui.

Pour terminer, je dirais que les précédents sont clairs. Le contexte dans lequel le ministre a lu les notes l'est aussi. Il est absolument obligé de les déposer tout de suite et au complet. Toute autre attitude serait contraire aux précédents en question et constituerait un manquement au respect que les députés et surtout les ministres doivent à la Chambre.

**M. le Président:** Je remercie le député de son intervention. Il apporte de nouveaux éléments utiles et nuance la question. J'en tiendrai compte.

**L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)):** Monsieur le Président, J'ai quelques observations à faire. Premièrement, il est évident que Beaudesne parle de cette question non seulement dans le paragraphe que mon collègue d'Essex-Windsor (M. Langdon) a cité, mais dans d'autres aussi. Il a commencé par le commentaire 327(2) et je voudrais citer le commentaire 327(1) où on lit ceci:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne le dépose sur le Bureau.

#### *Recours au Règlement—M. Langdon*

Quand vous examinerez la transcription, vous verrez que le ministre a lu ses notes et non celles qu'il a envoyées au gouvernement ou au représentant commercial des États-Unis.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Dans ce cas, il doit déposer ses notes.

**M. Lewis:** Il s'agissait de notes manuscrites. Deuxièmement, ce qui est encore plus intéressant, le député a eu la gentillesse de lire à la Chambre le commentaire 327(2), qui dit ceci:

Il est admis que le document cité doit être déposé sur le Bureau s'il peut l'être sans préjudice de l'intérêt public.

Mon collègue n'a cependant pas lu la dernière phrase, que je vais vous lire à l'instant:

La même règle ne s'applique pas toutefois aux lettres personnelles ni aux mémoires.

Même si le ministre a cité le document, je soutiens qu'il n'est pas tenu de le déposer puisqu'il s'agit d'une lettre personnelle.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, je veux des éclaircissements au sujet de ce que le ministre vient de dire. Essaie-t-il de dire à la Chambre et à vous, monsieur le Président, qu'une note diplomatique échangée entre le Canada et les États-Unis est la même chose qu'une lettre personnelle? Sauf le respect que je dois au ministre, je trouve cet argument complètement absurde, si je peux m'exprimer ainsi. Une note n'est pas une lettre personnelle; c'est un document officiel échangé entre deux pays, et la seule raison de ne pas la déposer à la Chambre serait la possibilité de causer un préjudice à l'intérêt public.

Le ministre du Commerce extérieur n'a pas laissé entendre que le document dont il a parlé à la presse hier et auquel il a fait allusion dans ses réponses aujourd'hui n'était qu'un petit billet doux qu'il a échangé avec son homologue américain. C'était plutôt une note diplomatique officielle, un document d'État qui, étant donné les circonstances dans lesquelles il a été cité, devrait manifestement être déposé à la Chambre.

**M. Langdon:** Monsieur le Président, dans le but d'exposer en détail ce qui semble être indiqué dans cet article . . .

**M. Lewis:** Rappelez Nelson Riis.

**M. Langdon:** Cela aurait été trop beau!

**M. Lewis:** Revenons à notre propos.

**M. Langdon:** Il faut distinguer principalement entre des documents d'État ou des dépêches qu'un ministre lit ou cite d'une part, et des documents publics dont on parle d'autre . . .